

PREFECTURE DE L'ARDECHE

☎ 04 75 66 50 00

Télécopie 04 75 64 61 36

Direction de la Réglementation
4ème Bureau
Environnement, Urbanisme et
Tourisme
Dossier suivi par D.R.I.R.E.

Privas, le 15 AVR. 1997

ARRETE PREFECTORAL N°97-426
complétant l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 29 janvier 1964
délivré aux Ets BILLION MAYOR à Aubenas

LE PREFET DE L'ARDECHE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 sur les déchets ;
- VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et le décret n° 96.197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13.64.41 du 29 janvier 1964 autorisant l'exploitation de la teinturerie sise quartier St PIERRE à AUBENAS (07) ;
- VU l'étude déchet imposée par l'Arrêté Préfectoral complémentaire n° 91/623 du 18 juillet 1991 ;
- VU le rapport du 16 janvier 1997 de M. l'Inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 13.03.1997 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

- 1 - La société BILLION MAYOR dont le siège social est 62, rue Philippe de Lassalle - BP4467 à LYON (69241), est autorisée à exploiter dans son usine située Quartier St Pierre - BP 69 à AUBENAS (07200), les installations suivantes :

Désignation des activités	Volume	Rubrique	Classement
Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.	6 t/j	2330 (ex 395)	A
Traitement de fibres d'origine végétales ou animale, artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc.	6 t/j	2311 (ex 196 bis)	A
Installation de combustion	4,9 MW	2910 (ex 153 bis)	D
Utilisation d'appareils imprégnés de PCB ou PCT.	1 transformateur de capacité > 30 l	1180.1 (ex 355)	D
Stockage de matières combustibles	250 t	1510	NC (< 500 t)
Stockage de liquides inflammables	100 m ³ de fuel lourd 7,5 m ³ de fuel léger	253	NC (< 100 m ³ équivalent)
Emploi et stockage d'acides (acétique, chlorhydrique, formique...)	2 t	1611	NC (< 50 t)
Emploi et stockage de soude caustique renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde à 40%	2 t	1630	NC (< 250 t)
Installation de compression d'air.	30 KW	2920.2b	NC (< 50 KW)

2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

3 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu dans les dispositions transitoires de l'article 3.

4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

5 - S'il souhaite obtenir une dérogation à cet arrêté, l'exploitant devra en faire la demande motivée, dans un délai qui ne devra pas excéder 3 mois, à compter de la date de la signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS :

1.1 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ardèche avec tous les éléments d'appréciation.

1.3 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.5 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Ardèche, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation subsistante sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.8 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	niveau en dB(A)
Jour : 7h à 20h	60
Périodes intermédiaires : 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	55
Nuit : 22h à 6h	50

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, noté $L_{A,eq,T}$.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7 - L'inspecteur des installations classées en tant que de besoin pourra faire effectuer aux frais de l'exploitant des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Cheminées

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité (norme NFX 44-052).

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4 - Installations de combustion

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du dit arrêté.

3.5 - Contrôle à l'émission

L'inspecteur des installations classées pourra demander qu'un organisme agréé procède à des mesures de concentration ou de flux à l'émission en période de fonctionnement normal de l'installation.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans le milieu naturel. Toutes les eaux utilisées sont celles du réseau public de la ville d'AUBENAS.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les branchements sur la canalisation publique d'eau potable seront munis d'un dispositif de disconnection, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et la qualité de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides et nombre de rejets

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront rejetées dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de la ville d'AUBENAS.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits et d'absorber les débits de pointe des eaux de ruissellement.

Les autres eaux pluviales, notamment celles provenant des toitures, devront être rejetées dans le milieu naturel.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement devront obligatoirement être utilisées en circuit fermé dans les délais fixés dans les dispositions transitoires.

3/12/59

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles subiront un pré-traitement avant d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de la ville d'AUBENAS.

Le pré-traitement sera constitué par un dégrillage, une homogénéisation dans un bassin de 63 m³, correspondant à 2,5 heures de rejet et à deux vidanges de l'ensemble des autoclaves, une décoloration dans deux bassins de 20 et 40 m³, une déchloration et une neutralisation dans un bac de 8 m³.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Notamment les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement ou si besoin en continu. Les résultats des mesures doivent être portés sur un registre.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.4 - Points de rejet des eaux

Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux sanitaires
- 1 pour les eaux industrielles
- 1 pour les eaux pluviales non polluées rejetées dans le ruisseau "Cheyron"
- 1 pour les eaux pluviales non polluées rejetées dans le ruisseau "Font-Rome"

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera dans les conditions prévues par la convention passée avec le gestionnaire du réseau.

Si les résultats de l'autosurveillance montrent que la convention n'est pas adaptée aux effluents résiduaires de l'établissement, elle devra être réactualisée. Dans ce cas, elle précisera :

1) - les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté, les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets, ainsi que les modalités de prétraitement prévus ;

2) - les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc).

3) - la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

4.6 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Eaux industrielles

4.6.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- . le pH,
- . la température,
- . le débit.

ANNEXE 1

1) Quantité d'eau rejetée :

Le débit des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de la ville d'AUBENAS est limité à 600 m³/j, pour une production maximale de 6 t/j.

2) Valeurs limites de rejets :

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION maximum (mg/l)	FLUX MAXI en kg/j
pH	5,5 à 8,5	
Température	inférieure à 30 °C	
MES	600	360
DCC nd	2 000	1200
DBO5 nd	800	480
Azote global (exprimé en N)	30	18
Phosphore total (exprimé en P)	10	6
Soufre	50	30
Phénols	0,1	0,06
Hydrocarbures	10	6
Chrome	0,5	0,3
Cuivre	0,5	0,3
Nickel	0,5	0,3
Plomb	0,5	0,3
Zinc	2	1,2
AOx	5	3
tétrachloroéthylène	0,1	0,06
1,2,4-trichlorobenzène	1,5	0,09
trichlorobenzènes	8	4,8
trichloroéthylène	0,1	0,06
trichlorophénols	1,5	0,9

3) Coloration :

En cas de nécessité, un prétraitement sera mis en place pour limiter la coloration des rejets et les rendre compatibles avec leur acceptation en station d'épuration collective.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.6.2 - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement sera effectué en continu sur l'effluent. Sur un échantillon représentatif de l'effluent rejeté durant chaque 24 heures, l'exploitant mesurera les caractéristiques suivantes :

PARAMÈTRES	METHODE DE MESURE (norme)	FREQUENCE
- matières en suspension (MES),	NF T 90 105	hebdomadaire
- demande chimique en oxygène (DCO),	NF T 90 101	journalière
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO)	NF T 90 103	hebdomadaire

4.6.3. L'exploitant fera procéder une fois par an en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.6.4 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.6.5 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.6 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant les formes prévues en annexe 2. Ce bilan mensuel devra lui être adressé avant le 15 du mois suivant la période d'analyses.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

4.6.7 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit à l'annexe 1.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.7.2 - Capacités de rétention

4.7.2.1 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.7.1. seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.7.2.2. - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.7.1. devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.7.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.7.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.7.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental DROME-ARDECHE d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995).

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3. ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3. ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies à l'article 4.7.2 du présent arrêté.

stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4. - Elimination des déchets

5.3.4.1. - principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés. A compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

De façon générale, l'exploitant s'assurera, lorsqu'il confie ses déchets à traiter à des tiers, que les filières de traitement sont bien réglementaires.

5.3.4.2 - déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc....) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées, en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge.

5.3.4.3 - déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.4 - filières d'élimination :

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau joint en annexe 3.

6- SECURITE

6.1 - Accès, voies et aires de circulation

Les bâtiments seront fermés et leur accès sera interdit hors période de travail. Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.2.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées:

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.4 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 29 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.2.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.3.2 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.2 - Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.5.2.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.2.2 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.2.3 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5.2.4 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger,

- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.5.2.5 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5.3 - Zone de risque d'atmosphère explosive

6.5.3.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.5.3.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.5.3.3. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1981.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

6.6 Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

ARTICLE TROIS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le recyclage complet des eaux de refroidissement imposé à l'article 2 du paragraphe 4.2.3 sera respecté avant le 31 décembre 1997.

ARTICLE QUATRE

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AUBENAS et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté reprenant notamment l'article 1 sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'Ardèche, 1^{ère} Direction, 4^{ème} Bureau, Environnement.

Le même avis au public sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

4.2 Délais et voies de recours (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

4.3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,
Monsieur Le Maire d'AUBENAS,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction
Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour Amplification

Le Chef de Bureau



François DEMONET

Georges BALBAN

ANNEXE 2

AUTOSURVEILLANCE EAU : BILAN MENSUEL

Société :

BILLION-MAYOR/AUBENAS

Lieu de rejet :

Station d'épuration de la ville d'AUBENAS

Mois/Année :			Unité	Seuil	NdD	NdM
Production journalière		moyenne	t/j	6		
		maxi				
Débit	Flux	moyen	m³/j	600		
		maxi				
	Ratio	moyen	m³/t			
		maxi				
pH		Mini	u.pH	> 5,5 < 8,5		
		Maxi				
Température moyenne		Moyen	°C	30		
		Maxi				

PARAMETRES	Fréq.	CONCENTRATION			NdD	NdM	FLUX			NdD	NdM
		moyenne (mg/l)	maxi (mg/l)	seuil (mg/l)			moyenne (kg/j)	maxi (kg/j)	seuil (kg/j)		
DCO	J			2000					1200		
MES	H			600					360		
DBO ₅	H			800					480		

Notes :

J = Journalière
 H = Hebdomadaire
 M = Mensuelle
 T = Trimestrielle

NdD = Nombre de dépassements
 NdM = Nombre de mesures

COMMENTAIRES :

ANNEXE 3

DECHETS		1994			PREVISIONNEL		
Nature	Origine	Quantité	Traitement	Niveau de gestion	Quantité	Traitement	Niveau de gestion
housses plastique	réception	1,3 t	VAL / E	1	1,3 t	VAL / E	1
cartons	réception	5 t	VAL / E	1	5 t	VAL / E	1
palettes	réception	14 t	VAL / I	1	14 t	VAL / I	1
noyaux des grosses bobines	réception	25 000 u	VAL / I	1	25 000 u	VAL / I	1
conteneurs	réception	10 u	VAL / E	1	10 u	VAL / E	1
tubes de petites bobines	réception		DC2 / E	3		VAL / E	1
bidons	réception	1,2 t	DC2 / E	3	1,2 t	VAL / E *	1
sacs vides	chaufferie	0,25 t	DC2 / E	3	0,25 t	VAL / E *	1
loupés de fabrication	teinture	4 t	VAL / I	1	4 t	VAL / I	1
fil	bobinage	6,4 t	DC2 / E	3	6,4 t	VAL / E	1
huiles de vidange	maintenance	0,2 t	REG / I	1	0,2 t	VAL / E	1
batteries usagées	maintenance	0,05 t	REG / I	1	0,05 t	VAL / E	1
ferrailles diverses	maintenance	0,5 t	VAL / E	1	0,5 t	VAL / E	1
eaux de rinçage	teinture	110 000 m ³	PC / I STA / E	2	110 000 m ³	PC / I STA / E	2

VAL = valorisation

DC2 = mise en décharge de classe 2

REG = regroupement

PC = traitement physico-chimique

STA = traitement en station d'épuration biologique

/ E = externe

/ I = interne

le mode de valorisation dépendra des techniques mises en place et des services proposés.